

VD_FINDINFO Arrêt / 2025 / 464 vom 26. Juni 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-06-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2025__464

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2025 / 464 du 26 juin 2025

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2025 / 464 del 26 giugno 2025

Regeste

AI{ASSURANCE}, ALLOCATION POUR IMPOTENT, ATTEINTE À LA SANTÉ PHYSIQUE, FORCE PROBANTE, RAPPORT MÉDICAL | 42 LAI, 9 LPGA, 37 al. 3 RAI, 38 al. 1 RAI

Erwägungen

E. 7

a) En l'espèce, la recourante a sollicité une allocation pour impotent en lien avec l'atteinte rhumatologique dont elle souffre depuis 2016. Il est constant que sa demande portait uniquement sur une allocation pour impotent de degré faible et qu'elle était motivée par un besoin d'accompagnement pour faire face aux nécessités de la vie au sens de l'art. 38 al. 1 let. a RAI, en lien avec la tenue de son ménage. L'intimé a nié l'existence d'un tel besoin en l'absence d'éléments médicaux objectifs ou de limitations fonctionnelles renseignées venant soutenir la demande. Cette décision était fondée en particulier sur l'avis du SMR du 30 août 2024, lequel se prononçait sur les questionnaires médicaux complétés par les Drs F._____ et Q._____, respectivement médecin généraliste et rhumatologue traitants de la recourante. L'intimé disposait par ailleurs du dossier constitué dans le cadre des précédentes demandes de la recourante portant sur le droit à la rente ou à des mesures professionnelles. b) S'agissant du Dr Q._____, il convient de relever que ce médecin a repris le suivi rhumatologique de la recourante en fin d'année 2022, après le départ en retraite du Dr G._____. Contacté une première fois par l'OAI à cette époque, le Dr Q._____ avait renoncé à se positionner sur le caractère invalidant des atteintes rhumatologiques de la recourante au motif qu'il ne l'avait vue qu'une seule fois. La demande d'allocation pour impotent est intervenue une année plus tard et le Dr Q._____ a accepté de donner un avis en décembre 2023. Il a cependant indiqué qu'il n'y avait pas de limitation fonctionnelle notable et que la recourante ne présentait aucun besoin relevant de l'impotence. Les conclusions du Dr F._____ diffèrent légèrement, puisque ce médecin a validé un besoin d'aide pour les tâches ménagères. S'il a mentionné dans la rubrique relative aux diagnostics les atteintes rhumatologiques qui ont fait l'objet des demandes de rente et/ou mesures, le médecin généraliste traitant n'a cependant pas décrit de limitation fonctionnelle. Sur ce point, il s'est limité à renvoyer aux pièces jointes, lesquelles faisaient seulement état d'une lésion minimale au niveau du 3 e métatarse gauche et d'une rhinite en cours d'amélioration. L'attestation établie par ce même médecin le 15 novembre 2023 ne comportait pas de plus amples explications. En conséquence, il est manifeste que le médecin généraliste traitant n'a pas fait état d'éléments médicaux objectifs ni décrit de limitations fonctionnelles à l'appui du besoin d'aide pour les tâches ménagères allégué. Ainsi, c'est à juste titre que la Dre S._____ du SMR a constaté dans son avis du 30 août 2024 l'absence d'élément médical objectif soutenant un besoin d'accompagnement. c) Dans

un premier moyen, la recourante a fait grief à l'intimé de ne pas avoir mis en œuvre une expertise médicale, face aux rapports contradictoires des médecins traitants. On ne peut la suivre sur ce point. En effet, le Dr F. _____ s'est limité à valider un besoin d'aide pour les tâches ménagères sans autre commentaire alors qu'il était clairement invité à le faire dans le questionnaire médical soumis par l'intimé. Il a encore établi le 15 novembre 2023, une attestation par laquelle il déclarait « volontiers » attester que sa patiente n'était pas apte à effectuer ses tâches ménagères en raison de son état de santé physique, sans autre détail. Compte tenu de l'absence de motivation objectivée médicalement et de l'influence manifeste du lien thérapeutique noué avec la recourante depuis 2016 à tout le moins, ces deux écrits du Dr F. _____ ne pouvaient se voir attribuer la moindre valeur probante. Ainsi, il n'apparaît pas que l'intimé, respectivement le SMR, ait été confronté à des avis médicaux contradictoires nécessitant d'être départagés par une expertise indépendante. d) La recourante a également déploré l'absence de mise en œuvre d'une enquête à domicile sur l'impotence. A cet égard, il convient de relever que, de jurisprudence constante, un rapport d'enquête à domicile portant sur l'évaluation de l'impotence doit être élaboré par une personne qualifiée qui a connaissance de la situation locale et spatiale, ainsi que des empêchements et des handicaps résultant des diagnostics médicaux (cf. notamment TF 9C_235/2024 du 30 juillet 2024 consid. 5.2, et les références citées). Ces exigences ont pour corollaire qu'en l'absence d'empêchements documentés appuyant le besoin d'aide allégué, il est prématuré de mettre en œuvre une telle enquête. Comme relevé ci-dessus, les rapports médicaux récoltés après le dépôt de la demande d'allocation pour impotent n'attestaient pas d'empêchements médicaux à l'accomplissement par la recourante de tâches ménagères. Certes, il a été documenté dès 2016 et admis par l'intimé dans sa décision du 13 juin 2019 ainsi qu'au cours des procédures ultérieures, que la recourante présentait des atteintes d'ordre rhumatologique entraînant diverses limitations fonctionnelles rendant définitivement inexigible l'activité professionnelle d'employée de restaurant qu'elle a exercée jusqu'en janvier 2016. Ces éléments, concernant l'exercice d'une activité professionnelle déterminée, ne signifient pas encore que la recourante n'est pas en mesure d'entretenir son propre ménage. A plus forte raison que, sous réserve de deux périodes d'incapacité totale, de janvier 2016 à juin 2017 et de septembre 2021 à octobre 2022, l'intimé a retenu que la recourante présentait une capacité de travail entière dans une activité adaptée à son état de santé. Par ailleurs, bien que représentée par un avocat, l'intéressée ne s'est pas positionnée sur le rapport du Dr Q. _____ de décembre 2023 dans le délai – prolongé à sa demande – pour faire valoir ses objections au projet de décision. Les deux écritures adressées à l'intimé durant cette procédure ne comportaient pas même la description des difficultés dans l'accomplissement de ses tâches ménagères qui l'avaient amenée à déposer sa demande d'allocation. L'obligation d'instruire incombant à l'administration en vertu de l'art. 43 al. 1 LPGA trouve sa limite dans l'obligation de la partie d'apporter les faits dont elle entend déduire un droit, découlant de son obligation de collaborer à l'instruction. Il faut en conséquence constater que l'intimé n'avait aucune raison de mettre en œuvre une enquête à domicile avant de rendre la décision objet du présent recours. e) La recourante a finalement allégué, au stade du recours, que son besoin d'aide concernait les courses, le changement des draps de lit et la lessive. Elle n'a cependant pas précisé si la demande d'aide-ménagère auprès d'un CMS, mentionnée dans sa demande d'allocation, avait abouti, ni le nombre d'heures dont elle estimait avoir besoin. Elle s'est principalement fondée sur un rapport établi le 1^{er} décembre 2024 par le Dr G. _____, dont un paragraphe est consacré à la question de l'accomplissement des tâches ménagères.

aa) L'intimé a soumis le rapport précité au SMR, qui a relevé certaines lacunes dans l'examen clinique et a conclu à l'absence de modification des limitations fonctionnelles au regard des rapports établis par ce même médecin en 2021, mais n'a pas commenté la problématique en lien avec les tâches ménagères. Cela étant, il convient d'emblée de relever, à l'instar du SMR, que le Dr G. _____ ne peut être considéré comme un expert puisqu'il a été le rhumatologue traitant de la recourante durant plusieurs années. On observe par ailleurs que le Dr G. _____ a décrit des restrictions plus importantes dans l'accomplissement des tâches ménagères que dans le contexte de l'exercice d'une activité professionnelle. Il a ainsi mentionné en lien avec les tâches ménagères, notamment, un port de charge limité à 4 kg, une limitation de la marche à 45 minutes et la nécessité de se caler au plan de travail pour laver la vaisselle. En revanche, dans sa description des limitations fonctionnelles, il a retenu une limite de port de charge de 5 kg, une limite de la marche d'une à deux heures et une limite à la position statique debout de 20 minutes. Il est manifeste que, sur l'accomplissement des tâches ménagères, le Dr G. _____ a simplement rapporté les plaintes de la recourante, sans les confronter au status clinique ni même aux limitations fonctionnelles qu'il venait de décrire. Dans ces conditions, il n'est pas possible d'accorder une quelconque valeur probante à ce passage du rapport du Dr G. _____. A cela s'ajoute que les plaintes relayées par le Dr G. _____ ne vont pas dans le sens d'impossibilités rédhibitoires dans l'accomplissement des tâches ménagères. Le fait que certains gestes provoquent des douleurs ne suffit pas encore à considérer qu'ils ne peuvent ou ne doivent pas être accomplis. Le rhumatologue retraité a d'ailleurs conclu que les tâches légères – sans toutefois préciser lesquelles – étaient « effectuables, de manière fractionnée et en respectant bien sûr les limitations fonctionnelles ». bb) S'agissant des besoins finalement décrits par la recourante, ils amènent les remarques suivantes s'agissant des autres conditions posées par l'art. 38 al. 1 RAI, à savoir l'existence même d'un besoin d'aide, le risque d'abandon ou de placement en institution, ainsi que le caractère régulier du besoin. La recourante allègue d'abord un besoin d'aide pour faire ses courses. Dès lors qu'elle est domiciliée dans un centre urbain bien desservi par les transports publics, les limites de marche mentionnées par le Dr G. _____ n'ont manifestement pas d'incidence particulière. Les limites de port de charge peuvent également être résolues par le biais de mesures simples à mettre en place, telles que le fractionnement des achats, l'utilisation d'un chariot à roulette ou encore la livraison à domicile. Concernant la lessive, le ch. 2098.1 CSI mentionne que les exigences minimales en la matière sont de pouvoir faire une lessive deux fois par mois, comprenant le fait d'utiliser la machine, la charger et la vider, plier et ranger le linge, mais non le repassage ou le raccommodage. Dans ce contexte, il convient de relever que la recourante a allégué un empêchement lié à ses limitations de mouvements au niveau du tronc sans plus amples explications, tandis que le rapport du Dr G. _____ est muet sur cette question. Il n'existe ainsi aucun élément objectivant un besoin d'aide dans ce domaine. Quant au changement des draps de lit, il ne s'agit pas d'une tâche nécessitant une aide régulière et importante. f) En conséquence, il faut constater que les conditions d'octroi d'une allocation pour impotent ne sont pas remplies.

E. 8

a) Aux termes de l'art. 82 LPA-VD, l'autorité peut renoncer à l'échange d'écritures ou, après celui-ci, à toute autre mesure d'instruction, lorsque le recours apparaît manifestement irrecevable, bien ou mal fondé (al. 1). Dans ces cas, elle rend, à bref délai, une décision d'irrecevabilité, d'admission ou de rejet sommairement motivée (al. 2). En l'occurrence, le

recours est manifestement mal fondé. En effet, l'intimé a rendu sa décision sur la base des rapports médicaux établis par les médecins traitants. Ceux-ci ne soutenant pas la démarche de la recourante, celle-ci s'est tournée vers son ancien rhumatologue traitant, le Dr G. _____, dont les remarques à l'appui du besoin d'accompagnement allégué étaient clairement dépourvues de valeur probante. Ainsi, le recours doit être rejeté en application de l'art. 82 LPA-VD et la décision attaquée confirmée, sans autre échange d'écriture. b) L'assistance judiciaire est accordée, sur requête, à toute partie à la procédure dont les ressources ne suffisent pas à subvenir aux frais de procédure sans la priver du nécessaire, elle et sa famille, et dont les prétentions ou les moyens de défense ne sont pas manifestement mal fondés (art. 18 al. 1 LPA-VD). Le caractère manifestement mal fondé du présent recours et son défaut prévisible de chance de succès commandent le rejet de l'assistance judiciaire (art. 61 let. f LPGA), indépendamment de la situation financière dans laquelle se trouve la recourante. c) La procédure de recours en matière de contestations portant sur des prestations de l'assurance-invalidité est soumise à des frais de justice (art. 69 al. 1 bis LAI). Il convient de les fixer à 600 fr. et de les mettre à la charge de la partie recourante, vu le sort de ses conclusions. Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens à la partie recourante, qui n'obtient pas gain de cause (art. 61 let. g LPGA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.